

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N° 216/2023

**O B J E T :**  
Convention de mise à disposition d'un  
local à l'association Tarot de la  
Touloubre

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

**VU** l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des  
collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de  
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions  
du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du  
Maire prise par  
délégation

**CONSIDÉRANT** la politique menée par la Commune en  
faveur des associations,

Matière : Domaine et  
patrimoine

**CONSIDÉRANT** la demande faite par l'association Tarot de  
la Touloubre, représentée par son président Monsieur  
CAPERAA, de disposer d'un local pour les besoins de son  
activité,

ACTE NOTIFIÉ LE :

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **De METTRE** à disposition, à titre gratuit, à l'association Tarot de la Touloubre, un local en rez de  
chaussée de l'immeuble, propriété de la Commune, situé 10 avenue Maréchal Juin à Miramas cadastré  
BT 250. Tous les mardis, de 18h00 à 00h00 et les mercredis de 14h00 à 18h00.

Ce local sera partagé avec l'association Evasion Peinture de Miramas et l'association Scrabble Club de  
Miramas. L'association Tarot de la Touloubre utilisera le local ci-dessus désigné dans le cadre de son  
objet les jours et aux conditions contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées  
chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 21 septembre 2023.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai  
de deux mois à compter de la date de publication  
le : 05/10/23

**Le Maire**

**Frédéric VIGOUROUX**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le  
Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment  
s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX**

**ENTRE** : La commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas

**ET** : L'association Tarot de la Touloubre représentée par son président Monsieur Michel CAPERAA, sise chez Mr ESTIENNE, 213 rue des Tamaris, Demeures des Molières 13 140 Miramas.

### **PREAMBULE**

La commune de Miramas est propriétaire d'un immeuble cadastré section BT 250, situé 10 avenue Maréchal Juin 13140 Miramas.

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement en faveur des associations, la commune décide de mettre à disposition de l'association Evasion Peinture des locaux pour lui permettre de mener à bien ses activités.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Mise à disposition**

La commune de Miramas met à la disposition de l'association Tarot de la Touloubre, les locaux situés au rez-de-chaussée de l'ex halte-garderie Ancel, sis BT n°250 ; 10 avenue Maréchal Juin à Miramas, selon le plan joint en annexe, le dortoir est exclu de cette mise à disposition.

Planning d'occupation :

Mardi : 18h à 00h

Mercredi: 14h à 18h

**L'occupation est précaire et révoicable et ne confère à l'association d'autre droit que celui d'utiliser temporairement en accord avec la commune les locaux désignés dans la convention. Ainsi, le projet de la ZAC de la gare risque d'impacter la mise à disposition de ces locaux.**

#### **Article 2 – Condition d'utilisation des locaux**

L'association prendra les lieux dans leur état actuel.

Un état des lieux d'entrée établi contradictoirement sera joint à la présente, ainsi qu'un formulaire de remise des clés.

Ce local sera partagé avec l'association Evasion peinture de Miramas et l'association Scrabble Club de Miramas.

## **2-1 – Absence de redevance**

En raison de l'objectif poursuivi par l'association, il est convenu que la mise à disposition par la ville de locaux au profit de l'association ne fera l'objet du paiement d'aucune redevance et intervient à titre gratuit en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP, selon délibération n°31-2021 du conseil municipal du 17 mars 2021.

**Les fluides tels que eau, chauffage, électricité sont à la charge de la commune. Les dépenses de téléphone et d'internet sont prises en charge par l'association.**

## **2-2 Occupation, Jouissance**

L'association utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent.

Les lieux susvisés sont destinés à servir pour des permanences, des activités et des réunions organisées par l'association en lien avec son objet social. Ils ne pourront, soit en totalité, soit même en partie, être affectés à un autre usage.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Sont interdites toutes sous locations. Sous peine de résiliation immédiate.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des mesures sanitaires en vigueur et des bonnes mœurs.

L'association s'engage à user des locaux paisiblement, en bon père de famille et à acquitter tous les frais restés à sa charge.

Les locaux pourront être mis à la disposition d'une autre association selon des créneaux horaires différents.

Afin de ne pas cristalliser les relations entre les associations, elles conviendront entre elles des modalités pratiques afférentes à la jouissance des lieux.

Si un différend naissait de l'interprétation et de l'exécution de la jouissance partagée des locaux, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, à défaut, le litige sera porté à la connaissance de la commune de Miramas qui tranchera.

## **Article 3 – Durée**

Sous réserve des dispositions des articles 1 et 7 la mise à disposition est consentie pour une durée déterminée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. A charge pour celle des parties qui désirerait y mettre fin, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque grief, de prévenir l'autre partie par écrit, un mois à l'avance. A défaut, la présente convention est reconduite pour une durée d'un an et au maximum 2 fois dans des conditions identiques.

## **Article 4 : Entretien**

L'association prendra les lieux dans leur état actuel.

L'association sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la commune de Miramas.

2c

## **Article 5 – Assurances**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter, incluant le risque locatif.

L'association devra informer immédiatement la commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

## **Article 6 : Prescriptions diverses**

L'association devra :

S'abstenir de tout ce qui pourra nuire, par son fait ou par le fait des gens à son service, à l'exercice de l'activité des autres occupants dans l'immeuble, à leur tranquillité et au bon ordre de l'immeuble.

N'embarrasser ou n'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente mise à disposition.

Se conformer aux règlements établis par la ville pour l'enlèvement des ordures.

N'installer aucune enseigne, panneau publicitaire sans l'accord préalable de la ville qui pourra imposer un modèle de son choix.

N'avoir aucun animal, sauf chien guide art.88 loi 87-588 du 30-07-87.

Donner accès, dans les lieux mis à disposition, à la commune, à son architecte ou à ses entrepreneurs et ouvriers aussi souvent qu'il sera nécessaire pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires, réaliser tous travaux, les faire visiter.

## **Article 7 – Clause résolutoire**

En cas de non-respect par l'association, des clauses ci-dessus exposées, la commune se réserve le droit, et un mois après simple commandement resté sans effet, de résilier, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention de mise à disposition.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

## **Article 8 : Restitution des lieux**

A son départ, l'association rend les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel elle les a trouvés, ou à défaut, règle à la commune le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état, la vétusté résultant d'un usage normal demeurant à la charge de l'association.

A cet effet, il est procédé au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention ou en fin de jouissance, en la présence du représentant de la ville de Miramas et de l'association, à l'état des lieux à la suite duquel l'association doit remettre les clés à la commune. A défaut, un huissier de justice interviendra à cet effet.

## **Article 9 : Contentieux, attribution de compétence**

En cas de différent, et avant tout contentieux, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

*l.c*

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

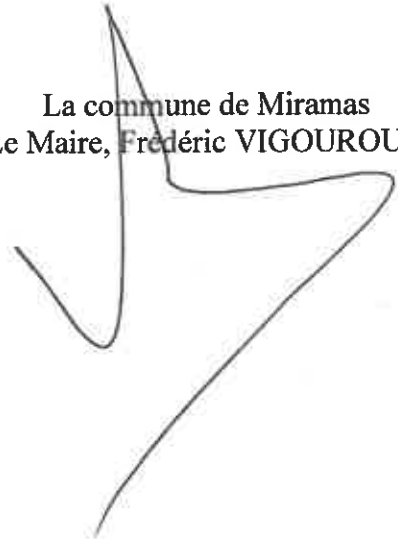
Fait à Miramas, le 28 septembre 2023.

L'association Tarot de la Touloubre  
Le Président, Michel CAPERAA

M.C.



La commune de Miramas  
Le Maire, Frédéric VIGOUROUX



# MIRAMAS

UNE VILLE. DES VIES

